

Le temps de travail des assistants dédié à la recherche enfin défini légalement

Les délégations du personnel des universités avaient demandé en 2013 au Gouvernement que soient fixées des normes légales concernant le travail des assistants, afin de garantir que la moitié au moins de leur temps de travail soit effectivement affectée à la réalisation de leur thèse de doctorat et de veiller en conséquence à ce que les tâches d'encadrement et administratives ne dépassent en aucun cas 50% d'un temps plein.

Cette question a été abordée lors de la négociation Enseignement de 2013 et le Gouvernement s'était engagé à poursuivre la réflexion à ce sujet.

Cette réflexion a été menée à bien et a fait l'objet d'un accord social en février 2014. Cet accord est repris dans le décret concernant l'enseignement supérieur, voté au Parlement de la Communauté française le 10 avril 2014, qui édicte que :

« Ils [les assistants] consacrent, en outre, au moins la moitié de leur temps à mener des travaux de recherche scientifique relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou, s'ils sont porteurs du grade académique de docteur, contribuant à leur perfectionnement scientifique postdoctoral. »

Conclusion totalement positive et approuvée unanimement.

Il restera à s'accorder, soit dans chaque université, soit de manière générale pour toutes les universités, sur des dispositifs permettant de déterminer au mieux la charge de travail des assistants pour la partie autre que celle dédiée à la recherche.

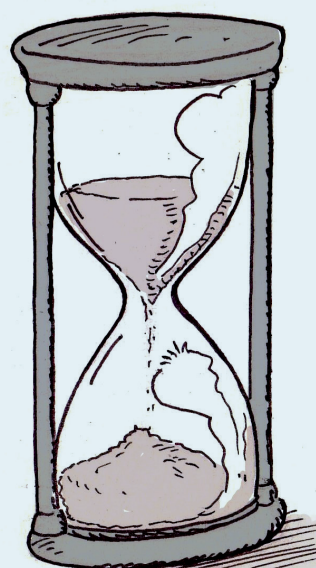
A titre d'exemple, sachant que le temps de travail étant sur une base annuelle d'environ 1680 heures pour un assistant à temps plein, la nouvelle règle pourrait être mise en œuvre de la manière suivante : l'assistant consacre un **maximum** de 840 heures pour l'encadrement dont 720 heures pour la partie encadrement stricto sensu (240 heures d'encadrement, 240 heures de préparation et 240 heures de corrections) et 120 heures pour les tâches administratives, logistiques, de services ou de représentation ; les 840

heures restantes étant exclusivement dédiées à la recherche.

Une modulation peut être apportée à cette formule après l'épreuve de confirmation au doctorat pour autant que l'éventuel dépassement du temps consacré aux tâches d'encadrement et administratives d'une année soit compensé l'année suivante au profit de l'activité de recherche.

Par ailleurs, à l'UCL, les balises communes pour les assistants du cadre, telles que celles adoptées en 2013 dans le secteur des sciences humaines, peuvent également être utiles pour ce débat, mais elles doivent en tout cas être validées par un accord formel entre les autorités et la délégation syndicale du personnel, afin de constituer une norme qui soit équitable pour tous les assistants de l'université.

DES NORMES LÉGALES
POUR LE TEMPS DE TRAVAIL
DES ASSISTANTS



C'EST SIMPLE :

RECHERCHE
DOCTORALE
OU
POST-DOCTORALE

AUTRES
TÂCHES